

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

Boulevard Vauban - B.P.1040 — 26030 VALENCE CEDEX

Téléphone : 75-79-26-00 — Télex 345.395

Direction
des Relations avec les Collectivités Locales
et de l'Aménagement du Territoire

—
2ème Bureau
Poste tél. : 2336
AM/GD

ARRÊTÉ n° 5137

Le Préfet
du département de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et son décret d'application n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les instructions ministérielles ;

VU la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 relative aux enquêtes publiques et son décret d'application n° 85.453 du 23 avril 1985 ;

VU les rubriques n° 3.1, n° 89.2, n° 183 ter 2, n° 202.2, n° 272 A 2, n° 361 A 2 de la nomenclature des installations classées ;

VU la demande présentée le 26 octobre 1988 par M. le Directeur de la S.A. Sté Française d'Entrepôts Frigorifiques (S.T.E.F.) dont le siège social est sis 93 boulevard Malesherbes à Paris (8ème) en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en service et d'exploiter à Valence, Rue Chantecouriol, un entrepôt couvert (extension) et une installation de réfrigération, implantés dans la partie Nord du terrain comprenant notamment une chambre d'une superficie de 2 130 m² pour une capacité de 20 704 m³, sur les parcelles n° C X 51.71.86, DE 46 ;

VU en date du 7 décembre 1988 l'avis de M. le Directeur régional de l'industrie et de la recherche à Valence, Inspecteur des installations classées ;

VU en date du 2 janvier 1989, la décision de M. le Président du Tribunal administratif de Grenoble désignant M. Marcel ALLOIX, demeurant 37 rue Thiers à Valence (Drôme) en tant que commissaire-enquêteur ;

VU en date du 27 janvier 1989, l'arrêté n° 603 bis portant mise à enquête publique pour une durée d'un mois du 1er mars 1989 au 31 mars 1989 inclus.

VU l'avis favorable des Conseils municipaux de Montélerger, Portes les Valence, et Valence ;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis émis par :

- M. le Directeur départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi,
- M. le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours,
- M. le Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales,
- M. le Chef du Service interministériel des Affaires civiles et économiques de Défense et de la Protection civile,
- M. le Directeur régional de la S.N.C.F. ;

VU les arrêtés de prorogation n° 7442 bis en date du 7 juillet 1989 et n° 11243 du 6 octobre 1989 ;

VU en date du 21 décembre 1989, l'avis prononcé par le Conseil départemental d'hygiène sur le rapport de l'Inspecteur des installations classées du 10 octobre 1989 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire le 10 SEP. 1989

SUR la proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er - La S.A. "Société de Transports et Entrepôts Frigorifiques" dont le siège social est à Paris, 93 Boulevard Malesherbes, est autorisée à procéder à l'extension de ses activités sur le site de son établissement implanté rue Chantecouriol à Valence, l'extension comprenant les installations classées suivantes :

- * atelier de charges d'accumulateur (P = 9 kw), rubrique n° 3.1,

- * entrepôt couvert (chambre froide) ayant un volume de 20 700 m³, rubrique n° 183 ter,
- * conservation de fruits et légumes par surgélation, un tunnel de capacité 25 tonnes/jour, rubrique n° 202.2,
- * installation de réfrigération utilisant l'ammoniac, 3 compresseurs d'une puissance totale de 365 kw, rubrique n° 361 A.2.

ARTICLE 2 - L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2860 du 4 juin 1987 est remplacé par :

"La Sté Française de Transports et Entrepôts Frigorifiques -S.T.E.F.- dont le siège social est à Paris, 93 boulevard Malesherbes, est autorisée à exploiter à Valence, rue Chantecouriol, les installations classées suivantes :

BATIMENT PRINCIPAL

A C T I V I T E S	N°	CLASSEMENT
Ateliers de charge d'accumulateurs - 11 chargeurs d'une puissance totale de 24 kw	3.1	D
Installation de broyage et tamisage de substances végétales - Puissance installée environ 100 kw	89.2	D
Entrepôt couverts renfermant des substances combustibles - Le volume des entrepôts est de 7 000 m ³ , 10 000 m ³ , 10 000 m ³ , 10 000 m ³	183 ter 2	D
Conservation de fruits par surgélation 2 installations de surgélation de capacité 1 T/h et 2,5 T/h - 2 installations de congélation de capacité 20 T/jour et 2 T/j	202.2	A
Utilisation de matière plastique par moulage à chaud	272 A 2	D
Installation de réfrigération utilisant de l'ammoniac 9 unités ayant les puissances suivantes : 200 kw, 40 kw, 150 kw, 280 kw, 200 kw, 320 kw, 216 kw et 215 kw, soit une puissance totale d'environ : 1 850 kw	361 A 2	A

BATIMENT ANNEXE
(chambre froide n° 6)

Atelier de charge d'accumulateurs 3 x 3 = 9 kw	3.1	D
Entrepôt couvert renfermant des substances combustibles - Volume = 20 700 m ³	183 ter 2	D
Conservation des fruits par surgélation 1 tunnel de capacité 25 tonnes/jour	202.2	A
Installation de réfrigération utilisant l'ammoniac 3 unités d'une puissance totale de 365 kw	361 A 2	A

ARTICLE 3 - L'autorisation est accordée aux conditions de la demande et des pièces qui y sont jointes. Les installations sont soumises aux prescriptions générales prévues à l'article 3 de l'arrêté n° 2860 susvisé et aux prescriptions complémentaires mentionnées à l'article 4 ci-après.

ARTICLE 4 - Les prescriptions annexées à l'arrêté n° 2860 susvisé sont complétées comme suit :

VI - Prescriptions particulières applicables au bâtiment n° 6 et aux installations qui y sont utilisées

6.1. Le bâtiment est implanté à une distance d'au moins 30 mètres du bâtiment principal (notamment chambre froide n° 5) et à une distance minimum de 15 mètres de la limite de propriété.

6.2. Le local transformateur est constitué par des murs et une couverture coupe feu de degré une heure au moins. La porte extérieure est pare-flemme de degré une demi-heure.

6.3. Les issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 40 mètres de l'une d'elles et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul de sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins dans deux directions opposées sont prévues.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur de l'entrepôt sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manoeuvre simple dans le sens de la sortie.

Toutes les portes intérieures et extérieures sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances et leurs accès convenablement balisés.

6.4 . Le stockage des marchandises est réalisé de façon que toutes les issues soient largement dégagées.

6.5. Les moyens de lutte contre l'incendie ainsi que les dispositifs de détection d'incendie sont implantés conformément au plan n° VE-90-7 A du 7 octobre 1988.

6.6. Un panneau indiquant "Maintenir en position fermée" sera implanté à proximité de la manette de blocage manuel du clapet antirefoulement installé sur la conduite d'évacuation des eaux de la salle des machines.

ARTICLE 5 - La présente autorisation est délivrée à titre personnel, tout changement d'exploitant donne lieu à déclaration dans le mois qui suit cette cession, il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Le déplacement de l'installation par l'exploitant, titulaire de la présente autorisation, donne lieu à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 6 - Toute modification de l'installation de nature à changer substantiellement les données de l'exploitation doit être, au préalable, portée à la connaissance du Préfet.

ARTICLE 7 - En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en faire la déclaration au Préfet.

Il est tenu, en outre, de remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou des troubles mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 8 - L'exploitant est tenu de permettre l'accès de son établissement aux Inspecteurs des installations classées pour toute visite qu'ils solliciteront.

ARTICLE 9 - Code du travail

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au Titre III, Livre II du Code du travail, et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'Inspection du travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 10 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 11 - Délai et voies par recours

Les dispositions prises en application de la loi n° 76.663 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commencent à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 12 - Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Valence et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 13 - L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 14 - Exécution et ampliation

M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Drôme, M. le Maire de Valence et M. le Directeur régional de l'industrie et de la recherche à Valence, Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de Valence,
- M. le Maire de Portes les Valence,
- M. le Maire de Montéléger,
- M. le Maire de Soyons (Ardèche),
- M. le Maire de Guilhaud (Ardèche),
- M. le Maire de Toulaud (Ardèche),
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Valence,
- M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Valence,
- M. le Directeur départemental de l'équipement, Valence,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Valence,
- M. le Directeur départemental du travail et de l'emploi, Valence,
- M. le Chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, Valence,
- M. le Directeur de la S.N.C.F.,
- M. le Directeur de la S.A. Sté Française d'Entrepôts Frigorifiques (S.T.E.F.).

Fait à Valence, le - 2 OCT. 1980

Pour Ampliation
L'Attaché, Chef de Bureau



Signé : J. HEMON

Le Préfet,

Par délégation
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Patrice MOLLE